

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 14 février 2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 1^{er} février 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Monsieur Michel Rivault
La Verrerie
86600 Coulombiers

Références : 2023 086 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007203102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} février 2023 dans l'établissement Monsieur Michel Rivault implanté Lieu-dit « La Verrerie » 86600 Coulombiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur Michel Rivault
- Lieu-dit « La Verrerie » 86600 Coulombiers
- Code AIOT : 0007203102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une entreprise de fabrication de charbon de bois, conditionnement et stockage. L'établissement emploie deux personnes. L'exploitant signale que l'activité relative à la rubrique 2420 (fabrication de charbon de bois) a fortement diminué, la production ne s'étalant plus que sur 3 à semaines par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- zones de dangers ;
- installations électriques, électricité statique et mise à la terre ;
- permis de feu ;
- consignes de sécurité et exploitation ;
- accès aux installations ;
- lutte incendie ;
- rejets atmosphériques ;
- consignes de sécurité et exploitation ;
- consignes de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, articles 71.3 et 71.4	Visite d'inspection du 12 juin 2018 – écart 3

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
8	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2004, article 1	Visite d'inspection du 12 juin 2018 – écart 14

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 1.1	Visite d'inspection du 12 juin 2018
2	Prévention des risques	Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 7.1.1	Visite d'inspection du 12 juin 2018 – écart 2
4	Permis de feu	Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 7.1.7	Visite d'inspection du 12 juin 2018 – écart 4
5	Prévention des risques	Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 7.1.8	Visite d'inspection du 12 juin 2018 – écart 6
6	Accès des installations	Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 7.1.10	Visite d'inspection du 12 juin 2018 – écart 7
7	Défense incendie	Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 7.2.3	/
9	Intervention en cas de sinistre	Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 7.2.1	/
10	Évacuation du personnel	Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 7.2.2	Visite d'inspection du 12 juin 2018 – écart 9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas retenu de points discordants. Le seul constat susceptible de suite est le rapport de contrôle des installations électriques que l'exploitant transmettra à l'inspection dès transmission par l'organisme de contrôle.

L'exploitant pourra, au vu de la baisse d'activité du site, demander à ce que ses installations passent sous le régime de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Le site est soumis à autorisation pour les rubriques 1520-1 et 2420-2a et à déclaration pour la rubrique 1530-2 pour les quantités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 1520 (dépôt de houille, coke, lignite, charbon, etc.) : 1 000 t • 2420-2 (fabrication du charbon de bois) : 345 m³ soit 23 fours ; • 1530 (dépôt de bois, papiers, etc.) : 8 000 m³

La rubrique 1520 a été supprimée par le décret n° 2014-285 et remplacée par la rubrique 4801 :
4801 : houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- supérieure ou égale à 500 t : autorisation
- supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : déclaration

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant indiquait que l'activité relative à la rubrique 2420 était en nette diminution. En effet, seulement 4 fours de 15 m³, soit 60 m³, sont utilisés (toujours de façon discontinue). L'exploitant devait donc en informer la préfecture de la Vienne pour pouvoir bénéficier d'un déclassement de la rubrique 2420 en déclaration.

La quantité industrielle produite à l'année est d'environ 1 500 t, dont 10 % en fabrication, le reste consistant en de l'ensachage de charbon livré en vrac.

L'exploitant indique en outre que le stockage de charbon sur le site n'atteint plus 500 t, et qu'il relève donc du régime de la déclaration pour la rubrique 4801 également.

L'exploitant affirme qu'il n'a pas pris le temps de faire le changement et profite de l'inspection pour se renseigner sur la marche à suivre.

Observations :

L'exploitant dispose de deux solutions :

- faire dès aujourd'hui la procédure de cessation d'activité conformément aux articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement, en faisant appel à une entreprise certifiée qui orientera l'exploitant sur les contrôles à effectuer (études de sol, etc.) et lui délivrera l'attestation de mise en sécurité. L'exploitant pourra par la suite procéder à la déclaration de ses installations, et perdra le bénéfice de son arrêté préfectoral. En cas de reprise d'activité avec franchissement d'un seuil de l'autorisation, l'exploitant devra réaliser une nouvelle procédure complète ;
- demander le déclassement de ses activités réalisées au titre des rubriques 2420 et 4801 et 1520. De ce fait, l'exploitant conservera le bénéfice de son arrêté préfectoral, et les installations resteront régies par la procédure de l'autorisation. Lors de la cessation complète de son activité, l'exploitant engagera alors les procédures conformément aux articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers
Prescription contrôlée : « L'exploitant définit sous sa responsabilité deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion notamment pour le conditionnement et le stockage du charbon de bois : <ul style="list-style-type: none">• zone de type 1 : Zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,• zone de type 2 : Zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée. »
Constats : L'exploitant fourni à l'inspection les plans des zones de dangers à jour.
Observations : L'exploitant mettra à jour le plan en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, articles 71.3 et 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, électriques
Prescription contrôlée : <u>Article 71.3 :</u> « [...] Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. » <u>Article 71.4 :</u> « En zone de danger, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. [...] »
Constats : L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des installations électriques datant du 12 janvier 2022 établis par Véritas. Celui-ci fait état d'une vingtaine de non-conformités dont certaines signalées depuis 2018 . Le registre de sécurité et de contrôle des installations électriques fourni par l'exploitant fait apparaître que le dernier contrôle des installations électriques date du 9 janvier 2023.
Observations : L'exploitant devra dès l'envoi du rapport par Véritas le transmettre à l'inspection afin de justifier de la levée des non-conformités relevées dans le précédent rapport. En cas de persistance des écarts constatés en 2018, une mise en demeure sera proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 71.7
Thème(s) : Risques accidentels, permis de feu
Prescription contrôlée : « Dans les zones de danger, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée. [...] »
Constats : L'exploitant affirme ne pas avoir de registre où sont consignés les permis de feu car la maintenance est effectuée par ses deux collaborateurs et lui-même. Aucune entreprise extérieure intervient sur le site. Au cas où une machine située dans une zone présentant des risques tombe en panne, celle-ci est déplacée dans une zone neutre afin d'effectuer la maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 71.8
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité et exploitation
Prescription contrôlée : « Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. [...] »
Constats : Les consignes sont affichées à l'entrée du site. Par courriel du 3 février 2023, l'exploitant a transmis une copie de ces consignes. Les extincteurs sont en place sur le site. Il n'y a pas d'accueil du public sur le lieu d'exploitation. Seuls les chauffeurs livreurs sont admis sur le lieu de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 71.10
Thème(s) : Risques chroniques, accès aux installations
Prescription contrôlée : « Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. [...] »
Constats : L'accès est interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement. Des panneaux d'information sont disposés à l'entrée du site. Le site d'exploitation et de conditionnement est clôturé sur les 3/4 de sa périphérie par du grillage accolé à une haie. Le quart restant est pourvu d'une haie dense donnant sur les terres agricoles propriétés de l'exploitant. En l'absence de personnel d'exploitation les accès sont fermés par un portail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : « L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. [...] les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. [...] »
Constats : Vu le jour de l'inspection le rapport Q4 datant du 11 août 2022 ainsi que la liste des extincteurs (9 pièces). L'exploitant indique que les anciens extincteurs sont conservés, notamment pour des exercices. Tous les moyens de lutte incendie sont contrôlés y compris la réserve d'eau incendie qui n'est pas équipée de point d'aspiration fixe mais qui, selon l'exploitant, conviendrait au SDIS qui utilise une pompe d'aspiration flottante.
Observations : Les anciens extincteurs hors d'âge et donc non contrôlés présents sur le site devront être regroupés et signalés afin qu'il n'y ait pas d'amalgame avec les extincteurs en service en cas d'un incendie. L'exploitant justifiera que le SDIS peut se passer de point d'aspiration fixe afin d'utiliser la réserve d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2004, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « Les établissements Michel Rivault utiliseront en permanence l'incinérateur des fumées des fours de carbonisation de bois.[...] De plus, des mesures de température et des rejets de CO et COV sur un cycle représentatif seront réalisés dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté pour valider le mode d'exploitation proposé. »
Constats : L'exploitant fourni à l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques datant du 17 février 2012. Les valeurs limites admissibles ne sont pas dépassées
Observations : Considérant que la dernière analyse date de plus de 10 ans, l'exploitant réalisera de nouvelles mesures afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : intervention en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité et exploitation
Prescription contrôlée : « Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement. »
Constats : Sur les bâtiments de conditionnement et d'ensachage, les arrêts d'urgence sont présents pour mettre hors service toutes les machines utilisées ainsi que sur les boîtiers électriques pour une coupure généralisée. L'exploitant et/ou son personnel donnent l'alerte au moyen de téléphone portable. Les opérations en cas d'alerte sont connues de tout le personnel.
Observations : L'exploitant pourra utilement réaliser un exercice d'alerte, et dresser un compte-rendu de cet exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité
Prescription contrôlée : « Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés pour le bâtiment de conditionnement et de stockage »
Constats : Les consignes d'évacuation rapide sont affichées au niveau des bâtiments de conditionnement et de stockage. Le descriptif des consignes a été transmis par courriel le 3 février 2023. Les personnels (trois personnes), à savoir deux collaborateurs et l'exploitant, connaissent les lieux et les accès pour une évacuation rapide, facilitée par des bâtiments ouverts en façade.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet